

No. 4807

UNITED STATES OF AMERICA
and
HAITI

**Exchange of notes constituting an arrangement relating to
a temporary military training unit in Haiti. Port-au-
Prince, 16 and 27 October 1958**

Official texts: English and French.

Registered by the United States of America on 26 June 1959.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
HAÏTI

**Échange de notes constituant un arrangement relatif à
l'envoi en Haïti, à titre temporaire, d'une unité mili-
taire d'entraînement. Port-au-Prince, 16 et 27 octobre
1958**

Textes officiels anglais et français.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 26 juin 1959.

No. 4807. EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN ARRANGEMENT¹ BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND HAITI RELATING TO A TEMPORARY MILITARY TRAINING UNIT IN HAITI. PORT-AU-PRINCE, 16 AND 27 OCTOBER 1958

N° 4807. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ARRANGEMENT¹ ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET HAÏTI RELATIF À L'ENVOI EN HAÏTI, À TITRE TEMPORAIRE, D'UNE UNITÉ MILITAIRE D'ENTRAÎNEMENT. PORT-AU-PRINCE, 16 ET 27 OCTOBRE 1958

I

*The Haitian Minister of Foreign Affairs
to the American Ambassador*

*Le Ministre des affaires étrangères
d'Haïti à l'Ambassadeur des États-Unis
d'Amérique*

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

SG/CG :

Port-au-Prince, le 16 octobre 1958

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de référer Votre Excellence au communiqué conjoint publié par l'Ambassade Américaine à Port-au-Prince et la Chancellerie Haïtienne à la date du 12 septembre 1958².

Il soulignait, pour l'opinion publique des deux Pays, le caractère de cordialité des conversations engagées entre les Représentants des Gouvernements Haïtien et Américain, au sujet de l'envoi en Haïti, d'une Mission militaire américaine tirée du Marine Corps des États-Unis, pour l'instruction et l'entraînement des Forces Armées d'Haïti.

Dans le même ordre d'idées, Mon Gouvernement sollicite de Celui de Votre Excellence l'envoi en Haïti, à titre temporaire, d'une Unité d'Instruction tirée du Marine Corps (U.S.A.) en attendant la conclusion des négociations ayant trait à la Mission militaire définitive.

Il demeure entendu que le Personnel américain qui accompagnera le groupe d'entraînement temporaire sera régi par les règlements disciplinaires des Forces Armées américaines et ne relèvera en matière pénale que de la seule juridiction des Autorités militaires américaines.

Celles-ci prendront toute mesure disciplinaire requise ou toute sanction correspondant aux infractions que pourrait commettre le personnel en question.

¹ Came into force on 27 October 1958 by the exchange of the said notes.

¹ Entré en vigueur le 27 octobre 1958 par l'échange desdites notes.

² Non publié par le Département d'État des États-Unis d'Amérique.

Cependant, sur requête du Gouvernement Haïtien, tout ou partie de ce personnel pourra être rappelé par celui des États-Unis.

J'ai l'honneur de suggérer de plus que la présente Note et la Réponse de Votre Excellence soient considérées comme un Protocole d'Entente entre nos deux Gouvernements sur la question.

Acceptez, Excellence, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Dr L. MARS

Son Excellence Monsieur Gerald A. Drew
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire
des États-Unis d'Amérique
Port-au-Prince

[TRANSLATION — TRADUCTION]

REPUBLIC OF HAITI
DEPARTMENT OF FOREIGN AFFAIRS

SG/CG :

Port-au-Prince, 27 October 1958

Excellency,

[See note II]

Dr. L. MARS

His Excellency Gerald A. Drew
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
of the United States of America
Port-au-Prince

II

The American Ambassador to the Haitian Minister of Foreign Affairs *L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Ministre des affaires étrangères d'Haïti*

No. 94

Port-au-Prince, October 16, 1958

Excellency :

I have the honor to acknowledge receipt of Your Excellency's note No. SG/CG dated October 16, 1958, which reads as follows :

“ I have the honor to refer Your Excellency to the Joint Communiqué published by the American Embassy in Port-au-Prince and the Haitian Foreign Office on September 12, 1958.¹

“ It underscored for the public opinion of the two countries the cordial character of the conversations held by the representatives of the Haitian and American Governments with regard to the dispatch to Haiti of

¹ Not printed by the Department of State of the United States of America.

an American Military Mission drawn from the Marine Corps of the United States for the instruction and training of the Haitian Armed Forces.

“ In that connection, my Government requests that of Your Excellency to send to Haiti on a temporary basis a training unit drawn from the Marine Corps (U.S.A.) pending negotiation of arrangements for the definitive Military Mission.

“ It is understood that American personnel accompanying the temporary training unit shall be governed by the disciplinary regulations of the American Armed Forces and shall be subject in any criminal matter to the sole jurisdiction of the United States military authorities.

“ Those authorities will take appropriate disciplinary or judicial action with respect to any offense committed by such personnel.

“ Nevertheless, upon request of the Government of Haiti, the United States shall remove any such personnel from the Republic of Haiti.

“ I have the honor to suggest furthermore that the present note and Your Excellency’s reply will be regarded as an agreement between our two Governments on this matter.

“ Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration. ”

I am pleased to inform Your Excellency that this arrangement is agreeable to the Government of the United States of America.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Gerald A. DREW

His Excellency Dr. Louis Mars
Minister of Foreign Affairs
Port-au-Prince

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Nº 94

Port-au-Prince, le 16 octobre 1958

Monsieur le Ministre,

J’ai l’honneur d’accuser réception de la note de Votre Excellence nº SG/CG, en date du 16 octobre 1958, qui est conçue comme suit :

[Voir note I]

Je suis heureux de faire savoir à Votre Excellence que cet arrangement a l’agrément du Gouvernement des États-Unis d’Amérique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Gerald A. DREW

Son Excellence Monsieur Louis Mars
Ministre des affaires étrangères
Port-au-Prince

III

*Le Ministre des affaires étrangères
d'Haïti au Chargé d'affaires des
États-Unis d'Amérique*

*The Haitian Minister of Foreign Affairs
to the American Chargé d'Affaires ad
interim*

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI
DÉPARTEMENT DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES

REPUBLIC OF HAITI
DEPARTMENT OF FOREIGN AFFAIRS

Port-au-Prince, le 27 octobre 1958

Port-au-Prince, October 27, 1958

SG/CG :

SG/CG :

Monsieur le Chargé d'Affaires,

Mr. Chargé d'Affaires :

Référant à la Note SG/CG, en date du 16 octobre 1958, du Département des Affaires Étrangères, concernant l'envoi en Haïti par le Gouvernement américain, d'une Mission temporaire d'entraînement tirée du Marine Corps (U.S.A.), j'ai l'avantage, selon instruction de mon Gouvernement, de confirmer que mon Gouvernement comprend que l'expression le « personnel qui accompagnera » embrasse le personnel militaire assigné à l'Unité d'entraînement, et les personnes qui accompagnent l'Unité d'Entraînement.

With reference to note SG/CG, dated October 16, 1958, from the Department of Foreign Affairs, concerning the dispatch to Haiti, by the American Government, of a temporary training unit drawn from the Marine Corps (U.S.A.), I have the privilege, in accordance with instructions from my Government, to confirm that it is the understanding of my Government that the term " personnel accompanying " includes the military personnel assigned to the training unit and the persons accompanying the training unit.

Acceptez, Monsieur le Chargé d'Affaires, l'expression de ma considération très distinguée.

Accept, Mr. Chargé d'Affaires, the expression of my very distinguished consideration.

Dr L. MARS

Dr. L. MARS

Monsieur Philip P. Williams
Chargé d'Affaires a.i.
des États-Unis d'Amérique
Port-au-Prince

Mr. Philip P. Williams
Chargé d'Affaires ad interim
of the United States of America
Port-au-Prince

¹ Translation by the Government of the United States of America.

² Traduction du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.